



Arrêté du Grand Conseil

Date de la séance du GC : 9 septembre 2024

N° d'affaire : 2023.BVD.7372

Établissement pénitentiaire de Witzwil, Lindenhof 43, remplacement du chauffage

1. Objet

L'installation de chauffage de l'établissement pénitentiaire de Witzwil a atteint la fin de son cycle de vie. Cela se traduit par des dérangements et des pannes fréquentes. De plus, elle ne respecte pas les prescriptions de l'ordonnance sur la protection de l'air. C'est pourquoi l'installation existante sera remplacée par un nouveau chauffage à copeaux de bois avec accumulateur de chaleur. Il est renoncé au remplacement de la chaudière complémentaire à mazout.

Le crédit de réalisation demandé, d'un montant de 4,88 millions de francs (coûts totaux de 5,23 millions de francs moins les frais d'étude de projet déjà approuvés de 0,35 million de francs), permettra de financer les mesures de construction prévues pour le nouveau chauffage à copeaux.

2. Bases légales

- Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP ; RS 311.0), article 372, alinéa 1, articles 377 à 379 et article 380, alinéa 1
- Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0), articles 234 ss
- Loi fédérale du 5 octobre 1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (LPPM, RS 341), articles 2 à 4
- Ordonnance du 21 novembre 2007 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (OPPM, RS 341.1), articles 11 ss
- Loi du 23 janvier 2018 sur l'exécution judiciaire (LEJ ; RSB 341.1), articles 8 ss et 54 ss
- Ordonnance du 22 août 2018 sur l'exécution judiciaire (OEJ ; RSB 341.11), articles 4 ss et 146 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la sécurité (OO DSE ; RSB 152.221.141), article 10
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (OO DTT ; RSB 152.221.191), article 14
- Loi du 15 juin 2022 sur les finances (LFin ; RSB 620.0), articles 21 ss
- Ordonnance du 16 novembre 2022 sur les finances (OFin ; RSB 621.1), articles 21 ss

3. Montant déterminant du crédit, nature et qualification juridique de la dépense

Niveau des prix : octobre 2023, indice des prix de la construction de l'Espace Mittelland : 141,6 points
(base : octobre 1998 = 100 points)

Coûts totaux	CHF	5 230 000
comprenant		
- étude de projet	CHF	350 000
- réalisation	CHF	4 880 000
Montant déterminant en matière d'autorisation de dépenses selon l'article 34 OFin	CHF	5 230 000
Déduction faite des dépenses déjà autorisées pour l'étude de projet (autorisation de dépenses de la DTT du 18.9.2023)	– CHF	350 000
Crédit à approuver	CHF	4 880 000

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des art. 27 et 30, al. 1 LFin.

Le présent arrêté autorise les coûts supplémentaires liés au renchérissement (art. 29 OFin).

Le projet de construction a été annoncé à l'Office fédéral de la justice. Le projet est cofinancé par des subventions de la Confédération, à hauteur de 35 % des coûts imputables, ce qui correspondra à environ 25 % des coûts d'investissement totaux. Les contributions de tiers n'ont pas encore été déduites.

4. Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice

Groupe de produits : Gestion des biens immobiliers

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 32 LFin, qui sera en principe relayé par les tranches de paiement suivantes, inscrites au budget et au plan financier de la Direction des travaux publics et des transports :

Compte	Désignation	Exercice		
504200000	Réfection et entretien de biens-fonds (PA)	2024	CHF	300 000
504200000		2025	CHF	4 500 000
504200000		2026	CHF	430 000
Total			CHF	5 230 000

Les indications complémentaires sur les investissements figurent au point 4.3 du rapport.

5. Référendum financier

Le présent arrêté est soumis à la votation facultative populaire et doit être publié dans la Feuille officielle du canton de Berne.

6. Charges imposées par le Grand Conseil

1.
 - Le nouveau chauffage est réalisé de manière à pouvoir être complété par une installation au biogaz, à moins que cette exigence entraîne un surcroît de charges significatif.
 - Le Conseil-exécutif est chargé de réaliser un examen global de l'ajout d'une installation au biogaz. Cet examen évaluera la rentabilité et la performance écologique à la lumière des résultats scientifiques actuels. La Direction compétente fait rapport à la CIAT.
 - Si la conclusion est positive, la DTT soumet à l'organe compétent en matière financière un crédit pour la réalisation d'une installation au biogaz.
2. La nouvelle installation de production de chaleur (chauffage et eau chaude) est réalisée de manière à pouvoir être complétée par une installation solaire thermique, à moins que cette exigence entraîne un surcroît de charges significatif.
3. Les moyens du crédit ne peuvent être utilisés qu'une fois que le Grand Conseil aura traité la priorisation des investissements à la session d'hiver et à condition que le présent projet ne soit pas supprimé à cette occasion.

Berne, le 9 septembre 2024

Au nom du Grand Conseil



Dominique Bühler
Présidente

Patrick Trees
Secrétaire général

Référendum facultatif en matière financière

Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet du présent arrêté de dépenses adopté par le Grand Conseil pendant la session d'automne 2024 (article 62, alinéa 1, lettre c de la Constitution cantonale).

Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10 000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).

Début du délai référendaire :	2 octobre 2024
-------------------------------	----------------

Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures auprès de la commune pour attestation) :	3 janvier 2025
---	----------------

Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat :	3 février 2025
---	----------------